

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

 $N^{\circ}: 02/M/DR/2022$

En date du : 22/03/2022 à 10h00

OBJET:

La location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique

<u>Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise Nationale aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs</u>

En application des dispositions de l'article 18 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME telle qu'elle a été modifiée et complétée.

SOMMAIRE

Article 1 : objet du règlement de consultation

Article 2 : répartition en lots

Article 3: contenu du dossier d'appel d'offres

Article 4: modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 5: retrait du dossier d'appel d'offres

Article 6: demande et communication d'informations aux concurrents

Article 7 : conditions requises des concurrents

Article 8 : liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 9 : présentation des dossiers des offres des concurrents

Article 10 : dépôt des plis des concurrents

Article 11: retrait des plis

Article 12 : ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

Article 13 : examen des offres financières

Article 14 : dépôt des prospectus

Article 15 : délai de validité des offres

Article 16: monnaie de formulation des offres

Article 17 : langue d'établissement des pièces des offres



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 02/M/DR/2022 ayant pour objet la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement de passation des marchés de l'ANPME.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique. La consistance du lot est précisée au niveau du CPS.

L'évaluation des offres se fera en lot unique.

ARTICLE 3: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Une copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif;
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau d'ordre de l'ANPME sis à 3, Avenue Annakhil 457 Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du <u>portail marocain des marchés publics</u> à l'adresse électronique suivant : <u>www.marchespublics.gov.ma</u> et du site web de l'ANPME à l'adresse électronique suivante : <u>www.marocpme.gov.ma</u>.

ARTICLE 6: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau l'ANPME sis à 3, Avenue Annakhil 457. Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'ANPME à un concurrent à la demande de ce dernier, seront communiqués le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics, le site Web de l'ANPME et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

- I. Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
 - sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- II. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres:
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 ci-dessous.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.



ARTICLE 8: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 et 27 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I. <u>LE DOSSIER ADMINISTRATIF</u> doit comprendre :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité ; (conformément au modèle en annexe) (*)
 - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, libellée au nom de l'Agence Nationale pour la Promotion des PME (**);
 - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité (*);
- 2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :
 - a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent (*):
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé (*);
 - c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. Pour la personne physique exerçant, à titre individuel, en tant qu'auto-entrepreneur, l'application de cet alinéa se fera conformément à la législation relative au régime de la couverture sociale et médicale y afférente (*).

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour

l'appréciation de leur validité.

- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ou le certificat d'inscription au registre national, pour la personne physique exerçant, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneur et ce, conformément à la législation en vigueur (*);
- 3- Conformément à l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 30-10-2013, et <u>pour justifier la qualité de la petite et moyenne entreprise</u>, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les pièces suivantes :
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale de la CNSS <u>justifiant que</u> <u>l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes (*)</u>;
 - Une copie certifiée conforme à l'originale de la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires (*);
 - Une copie certifiée conforme à l'originale de l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts <u>pour les deux</u> <u>dernières années</u> (*).
- (*): En cas de groupement d'entreprises Les mêmes pièces comportant (*) doivent être fournies par chacun des membres du groupement, accompagnées d'une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement et d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

La convention de groupement doit comprendre au moins les dispositions mentionnées dans le modèle en annexe, suivant la nature du groupement choisi (Conjoint ou Solidaire)

- (**): En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :
 - a)- Au nom collectif du groupement;
 - b)- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - c)- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANPME abstraction faite du membre défaillant.

3- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux a) et b) du 1 du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans les conditions prévues à l'article 40 du règlement précité :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale

SII Bapar

régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4- Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux a) et b) du 1 du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'autoentrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an :

Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans les conditions prévues à l'article 40 du règlement précité, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'autoentrepreneur est imposé. La date de production de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

II. <u>LE DOSSIER TECHNIQUE</u> doit comprendre :

- ✓ une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- ✓ les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation (*).

(*) En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement, y compris le mandataire, doit produire individuellement les attestations de références pour les prestations pour lesquelles il s'engage.

(*) En cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement doit produire individuellement l'ensemble des attestations de réalisation de prestations susmentionnées.

III. L'OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché, (conformément au modèle en annexe). Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par de la compart par de la comp



le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Dans le cas du groupement conjoint, ce dernier doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

b- le bordereau des prix et le détail estimatif, conformément au modèle établis par l'ANPME et figurant dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".
- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :
 - a) <u>la première enveloppe</u>: contient outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention <u>"dossiers administratif et technique »;</u>
 - b) <u>la deuxième enveloppe</u> contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention <u>"offre financière</u>".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés :
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- soit les déposer électroniquement au portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma.

211 Rabat

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 11: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 35 et 36 du règlement des marchés de l'ANPME. La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques.

ARTICLE 13: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 14: DEPOT DES PROSPECTUS

Les prospectus, notices, ou autres documents techniques des véhicules proposés sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.



ARTICLE 16: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 17: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

POUR L'ANPME	POUR LE CONCURRENT	
Fait à Rabat le : 0 4 FEV. 2022 Chef de Division Ospital Humain Approvision Internents Mohamed ZOUHAIR	(Lu et accepté)	



ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°: 02/M/DR/2022 du 22/03/2022 à 10h00

Objet du marché : la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article n°16, et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article n°17 de la décision N°01/RM/ANPME/2014du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME.

D	Dantia			4
к.	- Parne	reservee	au concurren	т

a - Pour les personnes physiques
Je (2), soussigné:
b - Pour les personnes morales
Je (2), soussigné
c – Pour les autoentrepreneurs
Je (2), soussigné :
d – Pour les coopératives ou les unions de coopératives
Je (2), soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:
 Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;
 après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
 remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
-Montant hors T.V.A: (en lettres et en chiffres) -Taux de la TVA:(en pourcentage)* -Montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)* -Montant T.V.A comprise: (en lettres et en chiffres)
L'ANPME se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte



Fait à	le	Š
(Signature et cac	het du concurrent	t'

*les autoentrepreneurs sont exonérés de la TVA « Art 91-II-1 du code général des impôts »

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
- (2) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) mettre « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes »
 - b)-ajouter l'alinéa suivant « désignons, (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation: Appel d'offres ouvert, sur offres des prix
Objet du marché : la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.
A- Pour les personnes physiques :
Je soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de télNuméro de Fax
Adresse électronique
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°:
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous len° de patente
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB)
B- Pour les personnes morales :
Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télNuméro de Fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital
de:
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
C-Pour les auto-entrepreneurs :
Je soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél
Adresse électronique
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB)
* SECTION OF STATE OF STATE OF STATE
D- Pour les coopératives et unions de coopératives :
Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative ou l'union de coopératives)
Numéro de télNuméro de Fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique) au capital de
Adresse du siège social
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre local des coopératives de (Localité) sous le n°
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ANPME;
- 3- Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1);
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - o à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - o que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;

- o à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc, a des coopératives, des unions de coopératives ou à des autoentrepreneurs ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 er du dahir n° 1-02-188 du 12 journada I 1423(23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi 53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise ;
- 8- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité;
- 9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

(1) A supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE « 3-a » CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Entre:
La société représentée par Monsieur/Madame : en sa qualité de
au capital social de Dirhams faisant élection de domicile à
affilié à la CNSS sous le n° Inscrite au registre de commerce de
Sous le n° Patente n°
— .
<u>Et,</u>
La société représentée par Monsieur/Madame : en sa qualité de
affilié à la CNSS sous le n° Inscrite au registre de commerce de
Sous le n° Patente n°
<u>Et,</u>

D'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les deux parties ont convenu d'unir, dans le cadre d'un **groupement solidaire**, leurs moyens et leurs compétences pour réaliser les prestations de service découlant de l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°02/M/DR/2022 ayant pour objet la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.

L'objet de la convention est de définir les conditions qui régiront les relations entre les Parties et visà-vis l'ANPME dans l'exécution du marché sus énoncée. Elle est valable jusqu'à la réalisation complète de ce dernière.

ARTICLE 2. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est un groupement solidaire.

Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis de l'ANPME pour la réalisation de la totalité du marché.

Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.

Chaque membre du groupement s'engage a assuré les prestations suivantes (*):

Mi	ission
Se chargera de :	
•	
Se chargera de :	Agenc
•	* **
_	Se chargera de :

(*)Le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle reste valable jusqu'à la réalisation complète du marché.

L'engagement des parties demeura inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations

Les sommes qui seront dus au groupement au titre du marché objet de présent accord de groupemen seront versées par l'ANPME au compte bancaire de ouvert auprès de la banque sous le N°
ARTICLE 5 : DESIGNATION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT SOLIDAIRE

La sociétéest désignée en qualité de « Mandataire » du groupement solidaire. Les pouvoirs de signature au nom du groupement sont assurés par le représentant légal du mandataire.

ARTICLE 6: CAUTIONNEMENT

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le Règlement de Consultation. Le Montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANPME abstraction faite du membre défaillant.

Société « A » Signature et Cachet	Société « B » Signature et Cachet

NB: La convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessous. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'il jugent utiles pour le groupement

Hait à	le
i aii a	 10



ANNEXE « ANNEXE « 3-b » CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Entre:
La société représentée par Monsieur/Madame : en sa qualité de
au capital social de Dirhams faisant élection de domicile à
affilié à la CNSS sous le n° Inscrite au registre de commerce de
Sous le n° Patente n°
<u>Et,</u>
La société représentée par Monsieur/Madame : en sa qualité de
au capital social de Dirhams faisant élection de domicile à
affilié à la CNSS sous le n° Inscrite au registre de commerce de
Sous le n° Patente n°
<u>Et, </u>

D'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les deux parties ont convenu d'unir, dans le cadre d'un groupement conjoint, leurs moyens et leurs compétences pour réaliser les prestations de service découlant de l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°02/M/DR/2022 ayant pour objet la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.

L'objet de la convention est de définir les conditions qui régiront les relations entre les Parties et visà-vis l'ANPME dans l'exécution du marché sus énoncée. Elle est valable jusqu'à la réalisation complète de ce dernière.

ARTICLE 2. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est un groupement solidaire.

Ainsi il est entendu que chaque membre du groupement s'engage a assuré les prestations suivantes :

Société	Mission	
Société « A »	Se chargera de :	
	•	
	•	
1	•	
Société « B »	Se chargera de :	
	•	
	•	
	•	* Agenes

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle reste valable jusqu'à la réalisation complète du marché.

L'engagement des parties demeura inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations

ARTICLE 4: DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les sommes qui seront dus au groupement au titre du marché objet de présent accord de groupe	ment
seront versées par l'ANPME au compte bancaire de ci-après :	

- Pour la société le montant correspondant aux numéros de prix n° Sera versé au compte bancaire ouvert auprès de la banque sous le N°
- Pour la société le montant correspondant aux numéros de prix n° Sera versé au compte bancaire ouvert auprès de la banque sous le N°

NB: L'acte d'engagement unique doit indiquer le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

ARTICLE 5: DESIGNATION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT SOLIDAIRE

La sociétéest désignée en qualité de « Mandataire » du groupement solidaire. Les pouvoirs de signature au nom du groupement sont assurés par le représentant légal du mandataire. Le mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'ANPME pour l'exécution du marché.

ARTICLE 6: CAUTIONNEMENT

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le Règlement de Consultation. Le Montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANPME abstraction faite du membre défaillant.

Société « B » Signature et Cachet

NB: La convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessous. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'il jugent utiles pour le groupement

Foit à	10
r all a,	le





AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°: 02/M/DR/2022

<u>Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise Nationale aux coopératives,</u> aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

Le mardi 22 Mars 2022 à 10H00 il sera procédé, dans les bureaux de l'ANPME 3, Avenue Annakhil 457 Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour la location de véhicules automobiles neufs pour le compte de l'ANPME en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au **bureau d'ordre de l'ANPME 3, Avenue Annakhil 457 Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat**, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics <u>www.marchespublics.gov.ma</u> et du site web de l'ANPME à l'adresse électronique suivante <u>www.marocpme.gov.ma</u>

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de dix mille (10.000,00) Dirhams.

L'estimation des coûts des prestations établie par l'ANPME est fixé à la somme annuelle de soixante-douze mille (72.000,00) dirhams toutes taxes comprises.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du règlement des marchés publics de l'ANPME.

Les prospectus, notices, ou autres documents techniques des véhicules, doivent être déposés au bureau d'ordre de l'ANPME 3, Avenue Annakhil 457 Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat au plus tard le <u>lundi 21 Mars 2022 à 16h30</u>.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de l'ANPME 3, Avenue Annakhil 457 Lot 11, parcelle n° 3 Hay Riad Rabat.
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis
- soit les déposer électroniquement au portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 08 du règlement de consultation.

